



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°06/04244 du 12/11/2006

autorisant la MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES
MICHELIN à poursuivre l'exploitation de son unité de rechapage de
pneumatiques poids lourds et de fabrication de pneumatiques vélos
sur le territoire de la commune de CLERMONT FERRAND site de la
Combaude

Le préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel modifié le 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 8800160 en date du 10 janvier 1989 délivré à la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin pour l'exploitation d'un établissement destiné au rechapage d'enveloppes de pneumatiques poids lourds, à la fabrication d'enveloppes de pneumatiques vélos et de son "l'Ecole du feu" sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- les différents récépissés de déclaration délivrés à la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin pour l'exploitation de son site de La Combaude sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- la demande présentée le 15 mars 2001 et complétée les 17 janvier 2002, 28 mars 2003, 25 février 2004 et 11 juillet 2006 par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux - 63040 Clermont-Ferrand Cedex, en vue d'actualiser l'autorisation d'exploiter une unité de rechapage de pneumatiques poids lourds et de fabrication de pneumatiques vélos sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand pour le site de La Combaude ;
- les plans, renseignements et engagements annexés à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2006 ;
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitation des installations de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin pour son site de la Combaude n'a pas fait l'objet de modifications notables depuis l'obtention des arrêtés initiaux ;
- que néanmoins il convient d'harmoniser les prescriptions applicables aux installations de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin pour son site de La Combaude avec la réglementation actuellement en vigueur ;

- que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- notamment que le milieu récepteur des rejets d'eaux de la société MICHELIN se doit de bénéficier les meilleures technologies disponibles en matière de traitement des effluents aqueux susceptibles d'être produits par l'établissement et que, par conséquent, les flux de pollution doivent être limités, compatibles avec le milieu récepteur et faire l'objet d'une surveillance appropriée ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes- Déchaux 63040 Clermont-Ferrand cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre son exploitation d'activités de rechapage de pneumatiques poids-lourds et de fabrication de pneumatiques vélos au sein de son établissement industriel de La Combaude sis 3 rue de la Charme 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex et qui comprend les installations classées détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Actes antérieurs.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux sus visés et arrêtés-types préfectoraux délivrés antérieurement à l'établissement (sauf en ce qui concerne l'Ecole du Feu).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique de métaux et alliage	Bât. J62 : usinage des métaux et fabrication moules de cuisson Bât. D2 : maintenance rechapage pneus Bât. Z24 : maintenance traitement des fils	1228 kW
2661	1-a	A	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Bât. Y6/Y7 : fabrication pneus vélo Bât. V23 : fabrication tringles pneus vélo Bât. D2 : extrusion pour rechapage pneus Bât. J62 : résine pour travail des métaux	50 t/j
2663-2-a	1-a	A	Stockage de pneumatiques neufs et rechapés	Bât. Y6/Y7 : 15000 enveloppes et chambre pneus vélo Bât. D2 : 850 pneus Bât. T53 : 48000 pneus	19547 m ³
2915	1	A	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Bât. Z24 : chaudière des bancs de traitement des fils	12600 l
2910	A-1	A	Installations de Combustion	Bât. B112 : Chaufferie principale : 42 MW Cogénération gaz (extérieur Bât. B112) : 19 MW	61 MW
2921	1-a	A	Tours aéroréfrigérantes à circuit primaire non fermé	Bât. B123 : 2 tours	2322 kW
2940	1-a	A	Application, cuisson, séchage sur textiles de colle au trempé	Bât. Z24 : 7 lignes avec bac de 150 l unitaire et stockage 700 l de colle pour l'alimentation	2250 litres
98-bis	C	D	Dépôts et ateliers de triage de pneumatiques usagés	Bât. TV36 : 16400 m ³ Bât. D2 : 6000 m ³ Bât. T53 : 17000 m ³	39400 m ³
1131	2.c	D	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques	Bât. W5 : 3,68 t de formol Bât. B112 : 0,3 t Bât. J57 : 5 t de produits en transit	8,98 tonnes
1172-A	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement	Bât. W5 : Résorcinol Bât. B112 : traitement chaufferie Bât. Z24 : Marlotherm Parking site : oxyde de zinc (25 t)	<100 tonnes
1418	3	D	Stockage et emploi d'acétylène	Bât. J62 : bouteilles	250 kg
1432	2-b	D	Stockage de liquides inflammables	Bât. TV36 : 3620 l en futs de dissolution, solvant Bât. Y6/Y7 : 4000 l de solvant Bât. J57 : 12000 l de solvant Bât. B123 : 1500 l de fuel Bât. Z24 : 1000 l gasoil	20,1 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie
1433	B-b	D	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	Bât. D2 : 1000 l de solvant Bât. Y6/Y7 : 500 l de solvant	1,13 tonnes
1434	1-b	D	Installation de distribution liquides inflammables	Bât. D2 : 1,2 m ³ /h de solvant Bât. Y6/Y7 : 1,2 m ³ /h de solvant	2,4 m ³ /h
2321		D	Atelier de retordage et reconditionnement fils textiles	Bât. Z24 : 3 machines	100 kW
2552	2	D	Fabrication de produits moulés en aluminium	Bât. J62 : 3 creusets	150 kg/j
2561		D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Bât. J62 : four de nitruration	470 kW

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Volume autorisé
2565	2-b	D	Nettoyage et dégraissage des métaux	Bât. J62 : 4 cuves de lessive de soude	1000 litres
2575		D	Emploi de matières abrasives pour dépolissage, décapage, grainage	Bât. Y7 : 2 sableuses voie sèche Bât. D2 : 1 machine voie humide Bât. J62 : 2 sableuses voie sèche	45 kW
2662		D	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Bât. Y6/Y7 : 97,4 m ³ de gomme et mélange Bât. D2 : 251 m ³ de gomme et mélange dans l'atelier	348 m ³
2910	A-2	D	Installations de combustion	Bât. Z24 : 3 chaudières de 1,8 MW unitaire	5,4 MW
2920	2-b	D	Installations de réfrigération et compression d'air	Bât. Z24 : 2 groupes Bât. S60 (restaurant) : 11 groupes Bât D2 compresseurs d'air	200 kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Bât. J57 : 11 chargeurs centralisés Bât. J62 : 7 chargeurs isolés Bât. TV36 : 23 chargeurs centralisés Bât. T53 : 16 chargeurs centralisés Bât. D2 : 3 points de charges pour chariots moteurs Bât. V23 : 13 chargeurs Bât. Z24 : 6 chargeurs centralisés	422 kW

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations suivantes et connexes sont également présentes sur le site :

- stockage et emploi d'oxygène : 0,38 t en bouteilles (Bât. J62)
- stockage de gaz inflammables liquéfiés : 0,182 t en bouteilles (Bât. J62)
- stockage et emploi d'hydrogène : 11 kg (Bât. J62)
- stockage de matériaux combustibles en entrepôt : 300 t (Bât. J57 96000 m³)
- application, séchage de colle par pulvérisation : 4 kg/j

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CLERMONT FERRAND	Section AO parcelles 13, 22, 25, 29, 43, 47, 50, 51

La surface totale des terrains est d'environ 24,9 ha.

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

Article 1.2.3. Description succincte de l'établissement

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 atelier de tri et stockage de pneumatiques à rechapper (33400 m³ de pneumatiques) Bât. TV36-T53
- 1 atelier de rechapage de pneumatiques poids lourds (41 000 t/an) Bât. D2
- 1 atelier de fabrication des pneumatiques "vélo" Bât. Y6-Y7
- 1 atelier d'enduction de fils textiles (semi-finis) Bât. Z24
- 1 atelier de fabrication de moules en aluminium Bât. J62
- 1 atelier de travail mécanique des métaux Bât. J62

.../...

- 1 atelier de fabrication de colle Bât. W5
- 1 plateforme logistiques de marchandises 9980 m²) Bât. J57
- 1 chaufferie Bât. B112
- 1 cogénération gaz
- des installations annexes : réfrigération...
- des locaux administratifs Bât. D3 – Y8

L'exploitation autorisée répond aux dispositions ci-après :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| ▪ Rechapage de pneumatique | : 600 000 pneus /an |
| ▪ Stockage de pneumatiques usagés | : 39 400 m ³ |
| ▪ Stockage de pneumatiques rechapés | : 19 200 m ³ |
| ▪ Fabrication de pneumatiques "vélo" | : 1,3 millions d'enveloppes par an |
| ▪ Traitement de fils textiles | : 3600 t/an |
| ▪ Surface de batiments couverts | : 12,43 ha |

Article 1.2.4. Rythme de fonctionnement

Le fonctionnement maximal de l'établissement est 3 fois 8 heures pendant 5 jours/7 avec possibilité cependant de fonctionnement le week-end liée aux spécificités de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers devra être actualisée et sera communiquée au préfet avant le 30 juin 2007. Elle devra être rédigée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Par la suite, l'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III – En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Puy de Dôme, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation actualisé et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière 1	32 MW	Gaz naturel
2	Chaudière 2	10 MW	Gaz naturel
3	Turbine cogénération	19 MW	Gaz naturel
4 à 11	Cyclone n°1-2-3-6-8-8a-9-9a		

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	35	0,5	67000 Nm ³ /h	> 5 m/s
Conduit n° 2	15	0,5	25000 Nm ³ /h	> 5 m/s
Conduit n° 3	20	0,5	61000 Nm ³ /h	> 5 m/s
Conduit n° 4 (cyclone 1)		0,8	20000 Nm ³ /h	
Conduit n° 5 (cyclone 2)		0,8	22500 Nm ³ /h	
Conduit n° 6 (cyclone 3)		0,65	38500 Nm ³ /h	
Conduit n° 7 (cyclone 6)		1,4	12700 Nm ³ /h	
Conduit n° 8 à 11 (cyclone 8 à 9a)		0,9	8750 Nm ³ /h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de

température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ✓ à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 et 2 (Gaz de combustion)	Conduit n° 3 (Gaz de combustion)	Conduit n° 4 à 11
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	21%
Poussières	5	5	40
SO ₂	35	10	
Monoxyde de carbone	100	100	
NOX en équivalent NO ₂	225	150	

Ces valeurs limites doivent être respectées à compter de la notification du présent arrêté sauf pour les NOX où la valeur limite dans les rejets des conduits 1 et 2 est de **350 mg/Nm³ jusqu'au 1^{er} janvier 2008**.

Article 3.2.5. Composés organiques volatils (COV)

On entend par :

- composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- consommation de solvants organiques la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- réutilisation l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- utilisation de solvants organiques la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- conversion, emploi ou réemploi de caoutchouc toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini.

Rejets de COV en absence de schéma de maîtrise

Pour les COV émis sous forme canalisée ou diffuse, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et des composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68, les phrases de risque étant telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans

.../...

un récipient fermé hermétiquement.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

Schéma de maîtrise des COV

L'exploitant mettra en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant un flux total des émissions de COV ne dépassant pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-avant.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence des installations correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations.

L'objectif du schéma de maîtrise des émissions est de réduire le ratio d'émission de 5,1 g de COV par KG de pneumatiques fabriqués (période de référence de l'année 1999) à 1,75 g/kg au 01 novembre 2007. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents qui justifient ce ratio.

Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Consommation en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier	Débit moyen
Réseau public	130 000 m³	2 000 m³/j	420 m³/j

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents fortement pollués devant subir un traitement interne ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ✓ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- ✓ les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- ✦ leur nombre est aussi limité que possible,
- ✦ des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,

- ↗ les rejets d'eaux pluviales, d'eaux industrielles faiblement polluées et d'eaux sanitaires sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire du site en 2 points sur le Boulevard Edgar Quinet : au droit du bâtiment J62 et du bâtiment TV36,
- ↗ les eaux pluviales recueillies sur la rue de Jaligny (voie interne au site) seront raccordées au réseau unitaire du site (sortie J62) au plus tard le 31 décembre 2007,
- ↗ les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Milieu récepteur
Eaux pluviales	Assainissement communal aboutissant à la STEP d'Aulnat
Eaux sanitaires	Assainissement communal aboutissant à la STEP d'Aulnat
Eaux industrielles faiblement polluées (purgés de refroidissement et chaudières, lavage des pneus après décantation, lavage des sols, effluents ateliers Y6-Y7 de fabrication de pneumatiques pour vélo, aire de lavage de matériel du site)	Assainissement communal aboutissant à la STEP d'Aulnat
Eaux industrielles polluées : rejets liquides des ateliers Z24 de traitement des fils textiles, W5 de fabrication de colle, J62 de travail mécanique des métaux et fonderie, aire de lavage de pièces, V23 de fabrication des tringles d'enveloppes "vélo", D2 rétention huile boudineuse.	Fosses de récupération par atelier et élimination dans la station d'épuration du site MICHELIN CATAROUX ou par entreprise extérieure autorisée.

En cas de pluviométrie importante (débit supérieur à 30 m³/h), un déversoir d'orage sur chacun des points de rejets identifiés ci-avant dirige les effluents sur la rivière la Tiretaine.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les ouvrages d'évacuation des effluents liquides doivent être équipés de points de prélèvement et de mesure.

Article 4.3.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Article 4.4.1. Gestion des eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires les effluents industriels faiblement pollués, les eaux sanitaires et toute eau n'ayant pas conservé sa qualité chimique ou biologique d'origine de par son emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées, purges des installations de refroidissement et chaudières, eaux d'extinction incendie.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la Communauté d'agglomération de CLERMONT-FERRAND.

Les caractéristiques des effluents résiduaires rejeté aux 2 points mentionnés à l'article 4.3.1 ci-avant ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- débit moyen 300 m³/j (1440 m³/j au maximum lors de la vidange des bassins d'eau réfrigérée et de pluviométrie de débit inférieur au déversoir d'orage)
- pH entre 5,5 et 8,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) selon le tableau suivant

Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)
MEST	600	35
DBO5	800	35
DCO	1 000	100
Azote global (exprimé en N)	150	10
Phosphore total (exprimé en P)	50	3
Métaux totaux	15	4
AOX	1	0,3
Indice phénols	0,3	0,09
Hydrocarbures	10	5

Article 4.4.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées par le réseau unitaire du site vers le réseau d'assainissement communal dans la limite des capacités du réseau (30m³/h/sortie), au-delà, par le devoir d'orage dans la rivière Tiretaine.

L'exploitant devra s'assurer que ses rejets d'eaux pluviales respectent les conditions suivantes :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ✓ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- ✓ l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- ✓ absence de produits très toxiques, toxiques, d'hydrocarbures et de substances dangereuses pour l'environnement.

Article 4.4.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.4.4. Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour tous les équipements dans l'établissement à compter de la notification du présent arrêté.

Les purges sont limitées aux besoins stricts du fonctionnement. Elles sont obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement unitaire du site.

Des dispositifs de fermeture des liaisons de ces circuits sont mis en place, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés. Ils doivent permettre l'isolement total des circuits de refroidissement en cas de dysfonctionnement des installations pouvant entraîner une pollution susceptible de dépasser les possibilités de traitement des dispositifs prévus à cet effet. Les commandes d'isolement doivent être facilement accessibles, signalées et répertoriées dans les plans des réseaux. En outre, elles doivent être actionnées manuellement sans outillage spécial.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le réseau unitaire du site les valeurs limites en concentration d'hydrocarbures fixées pour les eaux industrielles faiblement polluées.

Article 4.4.5. Rejet en nappe - Epannage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ✓ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,

.../...

- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels dangereux.

CHAPITRE 5.4 TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation. L'exploitant définira sous sa responsabilité la liste de ses déchets non ultimes

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

CHAPITRE 5.6 NIVEAU MINIMA DE GESTION DES DÉCHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nature du déchet	Niveaux de gestion minimum
Palettes bois	2
Papiers et cartons	1
Métaux ferreux	1
Métaux non ferreux	1
Fils textiles	3
Film plastique	1
Déchets banals en mélange	3
Verre	1
Matériel électrique et informatique	1
Résidus de fabrication (caoutchouc, pneus, textile)	3
Emballages souillés	2
Déchets toxiques en qté dispersée	2
Solvants et dissolution	2
Sables de fonderie	3
Boues huileuses	2
Huiles régénérables	1
Tubes néon	2
Piles et batteries	2
Boues d'électro érosion	2

Nature du déchet	Niveaux de gestion minimum
Résidus de colle	2
Amiante	3
Matériel frigorifique	2
Déchets d'activités de soins	2
Cartouches d'encre d'imprimerie	2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

CHAPITRE 5.7 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- ✓ dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- ✓ quantité enlevée,
- ✓ date d'enlèvement,
- ✓ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ✓ destination du déchet (éliminateur),
- ✓ nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 5.8 BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

Article 6.2.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en annexe 2)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour : de 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22h à 7 h Ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	Entrée du site	70	60
Point 4	Côté ouest du site, Bd J.F Kennedy	70	60
Point 12	Extrémité nord ouest du site	70	60

Article 6.2.2. Emergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

on appelle :

- ☐ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- ☐ zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 LOCALISATIONS DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations ; que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces

.../...

consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 7.3.2. Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

En particulier les locaux de stockage de pneumatiques et de rechapage devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ dans les cas où les locaux ne seraient pas à au moins 10 m des limites de propriété, ils seront équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- ✓ des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des halls ne soit pas distant de plus de 50 m d'une d'elles. Les portes d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toutes ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive « ATEX »), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.2 du présent arrêté.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.3.5. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La mise hors service d'un de ces équipements IPS ne peut s'effectuer que sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) par le chef de secteur concerné.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITION D'EXPLOITATION

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention de l'exploitant.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits liquides dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme lumineuse localement et sonore/lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'extérieur sur le site MICHELIN CATAROUX (Poste de Commandement et Secours Incendie).

Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- ☐ de surveillance,
- ☐ ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans les véhicules de secours.

Article 7.6.5. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ✓ un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend au moins :
 - ☞ une pomperie incendie de secours capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 500 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - ☞ prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- ✓ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- ✓ des robinets d'incendie armés
- ✓ d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments Z24, J63, TV36, D2, T53, Y7 en partie au sous-sol,
- ✓ d'un système de détection automatique d'incendie,
- ✓ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- ✓ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.8. Plan de secours

Un Plan d'Intervention en cas d'incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE 8 PRESCRIPTION PARTICULIÈRES RELATIVE À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE PRINCIPALE ET BATIMENT Z24

Les présentes dispositions s'appliquent aux installations de combustion utilisant du gaz naturel comme combustible.

Alimentation en combustible

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en zones d'atmosphère explosives. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu dans de telles zones.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Le sol et les murs des locaux devront être protégés sur une hauteur de 1 m par un revêtement anti-acide.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux de charge avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.

Les locaux de charge doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Ces locaux présenteront des surfaces de décharge suffisantes pour que les effets d'une éventuelle explosion à l'intérieur du local ne soient pas augmentés par confinement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans les locaux sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.

Aucun siphon de sol ne devra exister dans ces locaux.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOSAGE DE PNEUMATIQUES USÉS, RECHAPÉS ET NEUFS

Article 8.3.1. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2. Compartimentage et aménagement du stockage

Le stockage des pneumatiques usés et rechapés est compartimenté en 4 cellules de stockage (bâtiment TV36 de 6 566 m² en sous-sols et 14 140 m² en rez de chaussé et bâtiment T53 de 13 870 m² en sous-sols et 19 665 m² en rez de chaussée) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Ces cellules de stockage sont séparé par l'atelier de rechapage de pneumatiques.

Article 8.3.3. Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Pour ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes présentes sur le site de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921: Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (JO du 31 décembre 2004 et BOMEDD n° 3 du 15 février 2005) sont applicables aux dites installations. En particulier, les prescriptions suivantes sont à respecter :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets des chaudières 1 et 2 et de la cogénération pour les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
Teneur en oxygène	Trimestrielle
CO	Trimestrielle
NOX	Trimestrielle

et sur les rejets des cyclones de récupération du rechapage des pneumatiques :

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent à 100 % de la charge nominale et selon les dispositions des normes en vigueur. La durée de la mesure sera d'au moins une demi-heure.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau public font l'objet d'un relevé au minimum mensuel. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.

Les enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les 2 points de rejets de l'établissement identifiés à l'article 4.3.1 du présent arrêté avant raccordement au réseau d'assainissement communal :

Eaux résiduaires au réseau d'assainissement communal		
Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure

.../...

Eaux résiduaires au réseau d'assainissement communal		
Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH		Continue
Température		Continue
Débit		Continue
DCO	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle
MES	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle
DBO5	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle
Azote Global	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle
Phosphore total	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle
Indices phénols	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle
AOX	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle

De plus, avant d'être rejetées au réseau d'assainissement communal, les eaux de vidanges du bassin des tours aéroréfrigérantes doivent être contrôlés pour vérifier le respect des valeurs limites prévues à l'article 4.4.1 du présent arrêté sur les paramètres suivants : DCO, MEST, DBO5, température, pH, métaux totaux , AOX

Article 9.2.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. La première mesure devra être réalisée au cours de l'année 2009.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et aux points mentionnées dans l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation susvisé.

Article 9.2.5. Surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du semestrielle précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de la surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5 doivent en être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentel)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : CO₂, COV

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le 1^{er} bilan est à fournir avant le 30 juin 2007 puis les suivants tous les dix ans après.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société MANUFACTURE FRANCAISE DE PNEUMATIQUES MICHELIN à CLERMONT-FERRAND.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CLERMONT-FERRAND par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY DE DOME, M. le Maire de CLERMONT-FERRAND ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/11/2006

LE PRÉFET,

Pour ampliation
pour le Préfet,
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CAZENAVE LACROUTS

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	13
TITRE 5 DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DE DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.4 TRAITEMENT DES DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.5 TRANSPORT	16
CHAPITRE 5.6 NIVEAU MINIMA DE GESTION DES DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.7 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.8 BILAN ANNUEL	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	17
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 7.2 LOCALISATIONS DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 7.4 DISPOSITION D'EXPLOITATION	20
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
TITRE 8 PRESCRIPTION PARTICULIÈRES RELATIVE À CERTAINES INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE PRINCIPALE ET BATIMENT Z24	24
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS	24
CHAPITRE 8.3 ENTREPOSAGE DE PNEUMATIQUES USÉS, RECHAPÉS ET NEUFS	25
CHAPITRE 8.4 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	25
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	26
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	26
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	26
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	27
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	28
TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	29
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	29
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION	29

PLAN DU SITE

